

*Soulignant* qu'il faut assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant* sa décision 45/434 du 18 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>, ainsi que de la résolution 1991/30 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a autorisé la tenue d'une session intersessions du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pour permettre à ce dernier d'achever la seconde lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de soumettre le texte à la Commission lors de sa quarante-huitième session,

1. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à achever aussitôt que possible la mise au point définitive du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et à lui transmettre le projet, pour adoption, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-septième session, des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme touchant le projet de déclaration;

3. *Décide* de garder à son ordre du jour la question de l'élaboration du projet de déclaration, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/116. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Estimant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

*Notant* que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

*Gardant à l'esprit* que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

*Notant* les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans cette voie et le fait qu'il faudrait encore progresser dans certains domaines,

*Rappelant* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et de créer un Comité

préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée « Conférence mondiale sur les droits de l'homme »<sup>38</sup>, et en particulier des recommandations qui figurent en annexe à cette résolution,

*Prenant acte* des vues et des recommandations des gouvernements, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général<sup>137</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme ait été nommé Secrétaire général de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur sa première session<sup>138</sup>;

2. *Remercie* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont contribué aux réunions préparatoires;

3. *Décide* qu'à sa deuxième session le Comité préparatoire se fondera sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 45/155 pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993;

4. *Décide*, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

a) i) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence et la documentation y relative;

ii) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session le projet de règlement intérieur de la Conférence;

iii) Que la Conférence se tiendra à Berlin pendant deux semaines en 1993;

iv) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

b) Que le Comité préparatoire tiendra trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993, que la première durera deux semaines et les deux autres entre une et deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aura pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et qu'il ne sera établi aucun groupe de travail intersessions;

c) D'inviter à nouveau le versement de ressources extra-budgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

d) Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions se-

ront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence, comme recommandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 8 de l'annexe de sa résolution 1991/30;

e) De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de rendre compte au Comité préparatoire, à sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard :

- i) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier au paragraphe 2 de l'annexe de cette résolution, compte tenu de la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;
- ii) Les rapports des réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;
- iii) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- iv) Une mise à jour de la publication intitulée *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*;
- v) Une mise à jour des publications intitulées *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux et Human Rights: Status of International Instruments*, comprenant aussi le texte d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

et de noter que le Comité préparatoire a décidé que les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

f) D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence;

5. *Prie de nouveau* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de participer activement à la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les initiatives aux niveaux national, régional et international qui sont de nature à contribuer au succès de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

8. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état d'avancement de ses travaux.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/117. Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant également* les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

*Notant avec préoccupation* que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

*Soulignant* l'importance spéciale des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure en annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

*Tenant compte* des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>20</sup>,